

Sénat et Chambre des communes—Loi

présidence s'y prend, afin de désamorcer des situations délicates, plutôt que de laisser les choses empirer au point où la seule façon de rétablir l'ordre consiste à nommer un député et à le suspendre, à l'expulser de la Chambre.

Je tiens à dire qu'après réflexion, dans une certaine mesure, je suis contre le fait que les observations du député peuvent laisser entendre qu'il arrive souvent, à l'heure actuelle, que des députés tentent délibérément d'être nommés et expulsés de la Chambre, afin de se faire du capital politique. Je ne saurais dire que cela ne s'est jamais produit dans toute l'histoire parlementaire, mais ce n'est certainement pas le cas de nos jours, pas d'après mes propres observations. Peut-être la mesure proposée dans le projet de loi servirait-elle à maintenir l'ordre à la Chambre et à dissuader les députés de se faire nommer et expulser, mais je pense qu'il y a lieu de se demander si la sanction additionnelle dont il est question dans le projet de loi est vraiment nécessaire: à preuve, combien de députés ont été nommés et forcés de quitter la Chambre au cours des 12 ou même des 24 derniers mois? Il suffit d'un bref tour d'horizon pour constater que cela arrive très rarement.

● (1710)

Je prédis que la situation ne changera probablement pas à l'avenir, mais bien sûr tout dépendra de la façon dont la présidence s'y prendra pour calmer les esprits au lieu de laisser la situation se détériorer au point où la seule façon de rétablir l'ordre est de nommer un député et de le suspendre du service de la Chambre pour le reste de la séance ou de la journée.

Le député a soulevé une question intéressante que nous devrions étudier plus à fond, mais je tiens à dire publiquement que nous n'en sommes pas encore au point où il faut absolument imposer une sanction additionnelle pour empêcher les députés d'essayer de se faire nommer et expulser de la Chambre afin de s'attirer un peu de publicité.

Je ne souhaite pas voir quelqu'un le faire délibérément. Cela devrait être découragé, mais nous devrions examiner dans quelle mesure cela se produit réellement ou risque de se produire à l'avenir.

M. Jim Hawkes (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Madame la Présidente, j'ai été très heureux d'entendre le leader parlementaire du parti libéral dire qu'il peut effectivement y avoir lieu d'étudier la question davantage. Je tiens à féliciter le député d'Edmonton-Ouest (M. Dorin). Il a proposé cette mesure pour la première fois il y a déjà un certain temps. Sa persévérance depuis trois ans et demi est louable.

Les députés les plus sérieux apprécient au plus haut point l'autorité du Président, et le rôle nécessaire qu'il joue dans nos délibérations. Avec 282 personnes aux idées bien arrêtées—auxquelles 13 autres viendront s'ajouter après les prochaines élections—on peut facilement prévoir le chaos auquel peuvent donner lieu des opinions fermement ancrées et passionnément défendues.

J'en ai fait un peu l'expérience depuis près de neuf ans que je siège à la Chambre. Je crois que ce sont les modifications proposées à la Constitution canadienne il y a quelques années,

au début des années 1980, qui ont déchaîné le plus de passions à la Chambre. Des convictions fermement ancrées se heurtaient, et le Président a eu la tâche très difficile. Ce sont des situations comme celles-là qui ont mené à la formation du comité de la réforme parlementaire, lequel a servi si admirablement la Chambre depuis les dernières élections en proposant des changements progressistes et positifs pour recommander certains changements à apporter au pouvoir du Président de désigner des députés par leur nom.

Les députés se souviennent probablement qu'au moment où ils ont été élus, tant ceux qui sont arrivés à la Chambre en 1984 que ceux qui avaient servi antérieurement, la présidence pouvait nommer un député. D'habitude, le leader du gouvernement à la Chambre proposait sur-le-champ une motion sur laquelle le plus souvent les députés étaient appelés à se prononcer à main levée. En fait, nous étions invités à entériner la décision de la présidence de suspendre le député mis en cause jusqu'à la fin de la journée. C'était d'ordinaire la durée de la suspension, quoi qu'il y ait eu des circonstances dans le passé où une motion prévoyait une suspension plus longue.

Le comité de la réforme, avec l'appui vraisemblablement de tous les partis de la Chambre, a décidé que devant la persistance d'un député à faire fi de son autorité, la présidence devrait avoir le pouvoir d'appeler un député par son nom. Le comité de la réforme a avancé par ailleurs l'idée que la Chambre a fait sienne et dont notre comité du Règlement est maintenant saisi selon laquelle la présidence pourrait alors demander au sergent d'armes d'intervenir les rares fois où un député récalcitrant refuse d'obtempérer.

Nous avons enlevé ce pouvoir à la Chambre. Il n'en est pas ainsi au Sénat dont les membres sont toujours assujettis au système qui existait ici même avant que nous apportions les derniers changements à notre Règlement.

Je pense que nous n'avons eu qu'à nous en féliciter. A titre de statistique, je dirai que c'est le 11 juin 1986 que la présidence a été dans l'obligation pour la dernière fois de désigner un député par son nom. Cela fait près de deux ans. Il s'agit d'une amélioration marquée par rapport aux deux premières années d'existence de cette législature alors qu'on a eu droit à un grand nombre d'échanges, que bien des députés ont été nommés et que la Chambre en général faisait peu de cas de l'autorité de la présidence ce qui, en fait, comme le député d'Edmonton-Ouest l'a signalé, permettait aux députés qui défiaient l'autorité de la présidence d'attirer sur eux l'attention des médias à tout coup, pratiquement.

Des élections vont avoir lieu bientôt et par la suite, on pourrait bien retrouver à la Chambre de nombreux députés qui ne reconnaissent pas vraiment, du moins au départ, l'importance de l'autorité de la présidence. Je pense que c'était le cas après les élections de 1980. Il est probablement plus fréquent que les députés soient nommés au cours de la première ou de la deuxième année d'une législature que vers la fin d'une législature, lorsque les députés ont eu l'occasion de travailler ensemble et de comprendre l'importance de la présidence aux comités et à la Chambre.